

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 décembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1353**

commune (s) :

objet : Aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Guillemot

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mercredi 14 décembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano, Colin, Bernard.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 13 décembre 2016**Décision n° CP-2016-1353**

objet : **Aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 novembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

La rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et les articles L 3611-1 et L 3641-2 du code général des collectivités territoriales, confient à la Métropole de Lyon l'exercice, sur son territoire, des compétences que les lois attribuent aux Départements dont celles liées à la protection de l'enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, prévoit le versement par la Caisse d'allocations familiales (CAF), à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) valorisée en faveur des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE). La CDC assure la gestion du pécule ainsi constitué, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. À cette date, le pécule sera attribué et versé à l'enfant.

Le décret d'application n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 publié au Journal officiel du 15 octobre 2016, relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale, précise le périmètre d'application de la loi, les obligations de la CDC sur la tenue du compte, ainsi que le taux et le mode de calcul des intérêts produits par les montants constitués.

La Métropole, au titre de la compétence relative à la pr

tection de l'enfance sur son territoire, dispose des informations concernant les enfants qui lui sont confiés. De leur côté, les CAF ont l'obligation d'appliquer ces nouvelles dispositions légales, et à ce titre, doivent également en disposer.

La mise à disposition des données individuelles par la Métropole doit permettre l'application de la loi précitée dans le respect du cadre légal et des libertés individuelles.

Pour ce faire, la Métropole met à disposition de la CAF du Rhône les données nominatives concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. La convention soumise à l'approbation de la Commission permanente décrit les modalités de mise à disposition de ces données entre les deux institutions, en application de la loi précitée. Ce dispositif est mis en œuvre de façon gratuite de part et d'autre, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la CAF du Rhône et la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de données numériques entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon, dans le cadre de la gestion de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2016.